



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Direction départementale des  
territoires (DDT)

Département de l'Indre (36)  
Département de l'Indre-et-Loire (37)

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire

**« Retard de fauche des prairies permanentes au 1<sup>er</sup> juillet, absence de pâturage et de fauche en période hivernale, absence totale de fertilisation minérale et organique azotée »  
CE\_36VI\_HE01**

**Territoire du « Site Natura 2000 Vallée de l'Indre »**

Campagne 2021

TO : HERBE\_03 (UN = 92 ; p16 = 5) + HERBE\_06 (j2 = 40 ; e5 = 100%) + HERBE\_11 (j3 = 60)

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est également de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération vise aussi le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du *Bromion racemosi*) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 333,07 euros par hectare engagé** vous sera versée **annuellement pendant la durée du contrat (1 an pour cette mesure)**.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent **être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à cette mesure :

Un diagnostic d'exploitation devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande. Il a pour objectif de préciser la ou les parcelles faisant l'objet d'un retard de fauche. Ce diagnostic sera établi par l'opérateur du site.

Vous devez joindre ce diagnostic à votre demande d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans cette mesure les surfaces en prairie et/ou pâturage permanents. Ces surfaces sont déclarées PPH sous télépac. Les prairies en rotation longue de six ans ou plus sont également engageables (code télépac PRL).

Les prairies de fauche, classées habitats d'intérêt communautaire au titre de la Directive européenne faune et flore, sont particulièrement visées dans le cadre de cette mesure. D'autres prairies sont également visées dès lors qu'elles présentent des espèces d'intérêt communautaire au titre de cette même directive européenne.

Le cas échéant, l'opérateur précisera le type de prairie auprès de l'agriculteur en s'appuyant sur les données cartographiques et/ou en se rendant sur site si besoin.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

[Pour en savoir plus sur les habitats et espèces classés au titre de Natura 2000 >> www.paycastelroussin.fr](http://www.paycastelroussin.fr)

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont présentés dans la notice de territoire. Cinq critères de priorité sont identifiés pour le territoire. Ils permettront de prioriser les demandes dans le cas où l'enveloppe financière allouée pour le territoire ne permette pas de valider l'ensemble des candidatures reçues.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai **2021**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement annuel (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanctions est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. <b>Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année d'engagement</b>	Administratif Et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, y compris traitement des pieds de clôtures sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du <b>1er juillet</b> (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic (Sur 100% de la surface totale engagée)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains à partir du 1er juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 15 décembre et le 1er juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil > en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage.
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premiers et deuxièmes constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : définitions et autres informations utiles

Définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents : les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

### Modalités de calcul du chargement à la parcelle

- Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins.	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

### Modèle de cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le modèle proposé ci-après sera fourni à l'agriculteur en version numérique et papier.

FICHE D'ENREGISTREMENT

Relative à la  
**Mesure CE\_36VI\_HE01**

**Engagement du 15 mai 2021 au 15 mai 2022 – Retard de fauche des prairies permanentes au 1<sup>er</sup> juillet, absence de pâturage et de fauche en période hivernale, absence totale de fertilisation minérale et organique azotée »**

N° îlot..... N° parcelle..... Surface.....ha Année .....

FAUCHAGE					PATURAGE					
Date Jour et mois	Fauche ou broyage	Exportation des résidus		Matériel(s) utilisé(s)	Modalités fauche en bande, fauche centrifuge, vitesse...	Date d'entrée Jour et mois	Type d'animaux	Nbre	UGB	Date de sortie Jour et mois
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non							
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non							
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non							

Date Traitement (j/m/année)	Fertilisation des surfaces (0 pour les apports azotés)			Si Traitements phytosanitaires localisés <b>UNIQUEMENT</b> (Pour certaines espèce nuisibles)	
	Organique ou minérale	Produit utilisé – nom complet	Qté*	Produit utilisé – nom complet	Qté*

\*ATTENTION : mettre 0 même si aucun traitement. Obligatoire en cas de contrôle

**OBSERVATIONS GENERALES [à titre indicatif]**

Date	Observations indicatives** Espèces animales (insectes, papillons, mammifères...) Espèces végétales (orchidées par exemple)	Autres (Difficultés rencontrées par exemple)

\*\*Information facultative. Notez les espèces animales et végétales communes observées (oiseaux, insectes, orchidées...). En cas de doute ou questionnement, n'hésitez pas à prendre une photo et à la soumettre au Pays Castelroussin Val de l'Indre.

**Le diagnostic d'exploitation** nécessaire à l'éligibilité de l'exploitation ou du demandeur pour cette mesure sera réalisé par les structures agréées suivantes :

---

**Pour l'ensemble du territoire « site Natura 2000 Vallée de l'Indre »**

---

*Elodie JOLIVEAU – animatrice du site Natura 2000*  
Pays Castelroussin Val de l'Indre (Opérateur)  
02 54 07 74 59  
natura2000@payscastelroussin.fr

---

**Pour la partie du « site Natura 2000 Vallée de l'Indre » située dans le département de l'Indre**

---

Romain MÉTOIS  
Chambre Agriculture Indre  
02 54 61 61 37 - 06 33 78 71 09  
[romain.metois@indre.chambagri.fr](mailto:romain.metois@indre.chambagri.fr)

Marie-Hélène FROGER  
Association Indre Nature  
06 43 76 12 79  
[marie-helene.froger@indrenature.net](mailto:marie-helene.froger@indrenature.net)

---

**Pour la partie du « site Natura 2000 Vallée de l'Indre » située dans le département de l'Indre-et-Loire**

---

Audrey MARTINEAU  
Chambre Agriculture Indre-et-Loire  
02 47 48 37 04  
[audrey.martineau@cda37.fr](mailto:audrey.martineau@cda37.fr)

Vinciane LEDUC  
Association la Sepant  
02 47 27 23 23 - 07 81 85 22 83  
[vinciane.leduc@sepant.fr](mailto:vinciane.leduc@sepant.fr)

Contenu du diagnostic

- Localisation de la ou des parcelles à engager en retard de fauche au 1<sup>er</sup> juillet